

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 265.911 du 6 mars 2026

A. 241.862/XIII-10.354

En cause : **R.D.**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Thierry WIMMER et Nadia EL MOKHTARI, avocats,
rue Mitoyenne 9
4840 Welkenraedt,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 13-105
4000 Liège.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 6 mai 2024, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 12 mars 2024 par laquelle le fonctionnaire délégué octroie à la direction des routes de Verviers du Service public de Wallonie (SPW) un permis d'urbanisme ayant pour objet la sécurisation du carrefour « Maison Bois » sur un bien sis route nationale (RN) 657, route d'Oneux et chaussée de Verviers à Theux et à Verviers, cadastré Theux, 1^{ère} division, section B, n° 1320 et Verviers, 6^{ème} division, sections D et F.

II. Procédure

2. Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Pierre Malka, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 2 février 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 mars 2026.

Par un courrier du 24 février 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de sa volonté de se désister de son recours.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Benjamin Walpot, *loco* M^{es} Thierry Wimmer et Nadia El Mokhtari, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Xavier Drion, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Pierre Malka, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

3. Par un courrier du 24 février 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État de sa volonté de se désister de son recours.

Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 6 mars 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Lionel Renders,
Laure Demez,
Simon Pochet,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Colette Debroux